



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Mons - d'ailleurs  
Division



\*14225221\*

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le

09 DEC. 2014

Greffe

N° d'entreprise : 0542.882.670

Dénomination

(en entier) : **S.P.H.B.**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 7700 Mouscron, Boulevard Industriel, 80/A 23

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : Augmentation de capital**

D'un acte avenant le neuf décembre deux mil quatorze, devant Maître Vincent VANDERCAM, Notaire à Templeuve, en cours d'enregistrement.

Il résulte que :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée « S.P.H.B. », ayant son siège à 7700 Mouscron, Boulevard Industriel, 80/A 23, titulaire du numéro d'entreprise 0542.882.670.

Constituée suivant acte reçu par Maître Vincent VANDERCAM, Notaire soussigné, en date du neuf décembre deux mil treize, publié par extrait à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-trois décembre suivant, sous le numéro 2013-12-23 / 0192616.

**BUREAU**

La séance est ouverte à NEUF HEURES QUINZE sous la présidence de Monsieur SOLER Patrick Armand Marcel, né à Tourcoing (France), le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-quatre (RN : 640323-629-46), époux de Madame Christine BAUWENS, domicilié à 8930 Menen, Dronckaertstraat, 287.

**COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE**

Sont présents les associés dont, d'après déclarations faites ou renseignements fournis, l'identité ou dénomination sociale, la profession ou forme juridique, le domicile ou siège social ainsi que le nombre de parts sociales dont ils sont propriétaires, sont repris ci-dessous.

SOLER Patrick Armand Marcel, né à Tourcoing (France), le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-quatre (RN : 640323-629-46), époux de Madame Christine BAUWENS, domicilié à 8930 Menen, Dronckaertstraat, 287.

Propriétaire de quatre-vingt (80) parts sociales 80,-

2/ Madame BAUWENS Christine Edith Chantal, née à Menin, le quinze février mil neuf cent soixante-quatre (RN : 640215-670-44), épouse de Monsieur Patrick SOLER, domiciliée à 8930 Menen, Dronckaertstraat, 287.

Propriétaire de vingt (20) parts sociales 20,-

Soit au total : cent (100) parts sociales 100,-

Représentant l'entière du capital social de la société.

Le Président de l'assemblée déclare que, selon le registre des associés, toutes les parts sociales sont représentées.

L'assemblée peut donc délibérer et statuer valablement sur l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié des formalités relatives aux convocations.

**EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT**

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

I/ la présente assemblée a pour ordre du jour :

1° Rapports préalables

Rapport de Monsieur Edouard KESTELOOT, Réviseur d'entreprises, domicilié à 7730 Estaimpuis (ex-Saint-Léger), Rue de l'Ancienne Passerelle, n°16, désigné par le gérant, établi conformément à l'article 313 du Code des Sociétés en rapport avec l'augmentation de capital proposée, et portant sur la description de chaque apport en nature, sur le mode d'évaluation adopté et sur la rémunération attribuée en contrepartie,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/12/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Rapport du gérant établi conformément au même article, exposant l'intérêt que présente pour la société tant les apports en nature que l'augmentation de capital proposée.

2° Augmentation de capital à concurrence de QUATRE CENT TRENTE-ET-UN MILLE QUATRE CENTS EUROS (431.400,- Euros) pour le porter de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,- Euros) à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000,- Euros), par la création de deux mille trois cent vingt (2.320,-) parts nouvelles sans désignation de valeur nominale, du même type que les parts sociales existantes, ayant les mêmes droits et obligations.

Par apport :

Par Monsieur Patrick SOLER, prénommé, des participations suivantes :

- Six mille cent septante-six parts (6.176) de la Société à Responsabilité Limitée de droit français « SPH » dont le siège social est établi à 59223 Roncq (France), Zone artisanale du Dronckaert II, 192, rue de la Latte, titulaire du numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 501.242.911 depuis le quatre décembre deux mil huit (dépôt n° 2725987 du quatre décembre deux mil huit) ;

- Quarante-cinq parts (45) de la Société Civile Immobilière de droit français « CHARETI » dont le siège social est établi à 59435 Roncq (France), CEDEX, rue de la Latte, 192, titulaire du numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 484.700.463 depuis le vingt octobre deux mil cinq (dépôt n° 2525035 du vingt octobre deux mil cinq) ;

Par Madame Christine BAUWENS, prénommée, des participations suivantes :

- Quarante-cinq parts (45) de la Société Civile Immobilière de droit français « CHARETI » dont le siège social est établi à 59435 Roncq (France), CEDEX, rue de la Latte, 192, titulaire du numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 484.700.463 depuis le vingt octobre deux mil cinq (dépôt n° 2525035 du vingt octobre deux mil cinq) ;

Soit l'intégralité des parts de la Société à Responsabilité Limitée de droit français « SPH », précitée, pour un montant total net de deux cent quatre-vingt-trois mille quatre cents euros (283.400,- Euros) et nonante pourcent des parts de la Société Civile Immobilière de droit français « CHARETI », précitée, pour un montant total net de cent quarante-huit mille euros (148.000,-).

En rémunération de ces apports, seront attribuées entièrement libérées aux apporteurs les deux mille trois cent vingt (2.320,-) parts sociales créées comme suit :

- Mille neuf cent vingt-deux (1.922) parts nouvelles à Monsieur Patrick SOLER, prénommé ;

- Trois cent nonante-huit (398) parts nouvelles à Madame Christine BAUWENS, prénommée.

3° Réalisation de l'apport.

Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

4° Modification des statuts pour les mettre en concordance avec l'augmentation de capital qui précède, en y apportant les modifications suivantes :

Article 6 - CAPITAL pour le remplacer par le texte suivant :

" Le capital social souscrit est fixé à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000,- Euros), et est représenté par deux mil quatre cent vingt (2.420) parts sans valeur nominale, entièrement libérées, représentant chacune une fraction équivalente du capital social .

La société a de ce chef, et dès à présent, à sa disposition, une somme QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000,- Euros). Le capital pourra être augmenté dans les formes et aux conditions requises par la loi ».

5° Pouvoirs: L'assemblée confère au gérant tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

II/ Constatation de la validité de l'assemblée : Compte tenu de ce que:

- d'une part, les associés de la présente société sont ici présents et/ou représentés comme indiqué ci-dessus ;

Il n'y a pas lieu de justifier de la convocation de la présente assemblée, laquelle est par conséquent valablement constituée et parfaitement apte à délibérer sur son ordre du jour.

III/ Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent recueillir les majorités prévues par la loi, chaque part sociale donnant droit à une voix.

IV/ Les rapports dont question à l'ordre du jour ont été communiqués aux associés au moins quinze jours avant la tenue de la présente assemblée.

V/ Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges incombant à la société en raison de son ordre du jour s'élève à la somme de mille neuf cent trente-six euros soixante-sept cents (1.936,67 €).

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée pour délibérer sur son ordre du jour.

DELIBERATION

Après un exposé fait par Monsieur le Président, l'assemblée aborde point par point l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION-RAPPORTS :

- L'Assemblée dispense de donner lecture du rapport du gérant sur l'intérêt que présente pour la société tant les apports en nature, que l'augmentation de capital ci-après précisée, et du rapport du réviseur d'entreprises portant sur la description des apports en nature, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération attribuée en contrepartie.

- Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« L'apport en nature par les époux SOLER-BAUWENS, demeurant ensemble à Lauwe (Menen) 287, Dronckaertstraat, à l'augmentation de capital de la société privée à responsabilité limitée « S.P.H.B » dont le siège social est situé Boulevard Industriel, 80/A23, à 7700 Mouscron, consiste en un apport de participations de deux sociétés de droit français :

-Six mille cent septante-six (6.176) parts émises de la société à responsabilité limitée de droit français « SPH » représentant 100% du capital et

-Nonante (90) parts de la société civile immobilière de droit français « CHARETI » représentant 90% du capital.

Au terme de mes travaux de contrôle, je suis d'avis que :

a) l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que le gérant de la société est responsable de l'évaluation de la créance apportée, ainsi que la détermination du nombre de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

b) la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

c) les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par le gérant sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Cet apport, dont la valeur a été fixée à QUATRE CENT TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENTS (431.400,00) EUROS, sera rémunéré par l'attribution aux apporteurs de DEUX MILLE TROIS CENTS VINGT (2.320) parts sans désignation de valeur nominale de la société, de même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les CENT (100) parts existantes représentant le capital actuel. Aucune autre rémunération n'est prévue.

Je crois enfin utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Saint-Léger, le 1er décembre 2014. Signé (Edouard KESTELOOT), Réviseur d'Entreprises.»

Chaque associé reconnaît en avoir parfaite connaissance dudit rapport pour en avoir reçu copie.

Ces rapports seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Tournai, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

#### SECONDE RESOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée décide, au vu des rapports ci-dessus, d'augmenter le capital social à concurrence de QUATRE CENT TRENTE-ET-UN MILLE QUATRE CENTS EUROS (431.400,- Euros) pour le porter de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,- Euros) à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000,- Euros), par la création de deux mille trois cent vingt (2.320,-) parts nouvelles sans désignation de valeur nominale, du même type que les parts sociales existantes, ayant les mêmes droits et obligations.

Par apport :

Par Monsieur Patrick SOLER, prénommé, des participations suivantes :

-Six mille cent septante-six parts (6.176) de la Société à Responsabilité Limitée de droit français « SPH » dont le siège social est établi à 59223 Roncq (France), Zone artisanale du Dronckaert II, 192, rue de la Latte, titulaire du numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 501.242.911 depuis le quatre décembre deux mil huit (dépôt n° 2725987 du quatre décembre deux mil huit) ;

-Quarante-cinq parts (45) de la Société Civile Immobilière de droit français « CHARETI » dont le siège social est établi à 59435 Roncq (France), CEDEX, rue de la Latte, 192, titulaire du numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 484.700.463 depuis le vingt octobre deux mil cinq (dépôt n° 2525035 du vingt octobre deux mil cinq) ;

Par Madame Christine BAUWENS, prénommée, des participations suivantes :

-Quarante-cinq parts (45) de la Société Civile Immobilière de droit français « CHARETI » dont le siège social est établi à 59435 Roncq (France), CEDEX, rue de la Latte, 192, titulaire du numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 484.700.463 depuis le vingt octobre deux mil cinq (dépôt n° 2525035 du vingt octobre deux mil cinq) ;

Soit l'intégralité des parts de la Société à Responsabilité Limitée de droit français « SPH », précitée, pour un montant total net de trois cent un mille cinquante-cinq euros (283.400,- Euros) et nonante pourcent des parts de la Société Civile Immobilière de droit français « CHARETI », précitée, pour un montant total net de cent quarante-huit mille euros (148.000,-).

En rémunération de ces apports, seront attribuées entièrement libérées aux apporteurs les deux mille trois cent vingt (2.320,-) parts sociales créées comme suit :

-Mille neuf cent vingt-deux (1.922) parts nouvelles à Monsieur Patrick SOLER, prénommé ;

-Trois cent nonante-huit (398) parts nouvelles à Madame Christine BAUWENS, prénommée.

#### TROISIEME RESOLUTION – INTERVENTION ET CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'APPORT.

Les apporteurs, Monsieur Patrick SOLER et Madame Christine BAUWENS, déclarent :

- que les parts des sociétés décrites ci-dessus, ne sont ni nanties ni gagées au profit de tiers et qu'elles sont intégralement libérées ;

- qu'ils en disposent de la pleine propriété de manière régulière ;

- que lesdites parts ne sont pas grevées d'option d'achat et qu'elles sont cessibles librement.

Le Président de l'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée, et que le capital est ainsi porté à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000,- Euros), par la création de deux mille trois cent vingt (2.320,-) parts nouvelles sans désignation de valeur nominale, du même type que les parts sociales existantes, ayant les mêmes droits et obligations.



## Volet B - Suite

### QUATRIEME RESOLUTION - MODIFICATION AUX STATUTS

L'assemblée générale approuve, la modification apportée à l'article SIX des statuts, telle que prévue au point 4° de l'ordre du jour.

#### Article 6 - CAPITAL

« Le capital social souscrit est fixé à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000,- Euros), et est représenté par deux mil quatre cent vingt (2.420) parts sans valeur nominale, entièrement libérées, représentant chacune une fraction équivalente du capital social.

La société a de ce chef, et dès à présent, à sa disposition, une somme QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000,- Euros). Le capital pourra être augmenté dans les formes et aux conditions requises par la loi ».

Il en sera tenu compte lors de la coordination des statuts.

### CINQUIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme, Notaire Vincent VANDERCAM.

Déposés en même temps: Expédition de l'acte, rapport du réviseur, rapport du gérant et coordination des statuts.